



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
 DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section Installations Classées
 DPI - BPUPE - SIC - GM - N° 2015- 21 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

STE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TN/FT-n°99-194 du 12 octobre 1999 modifié, délivré à la Société SMDR (SAGRO Matériaux Démolition Recyclage) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2004 notifié à la Société SMDR, modifiant la nature des déchets pouvant être admis sur le site de HARNES ;

VU le récépissé délivré le 21 décembre 2006 à la SAS SMDR pour sa déclaration de changement de dénomination sociale qui devient SAS La Nordiste De l'Environnement (LNDE) ;

VU l'agrément délivré à la Société La Nordiste De l'Environnement par arrêté préfectoral n° 2007-215 en date du 10 septembre 2007 pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} décembre 2008 autorisant au titre du code de la santé publique, la Société La Nordiste De l'Environnement à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mars 2011 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale (ancienne dénomination : La Nordiste de l'Environnement) et actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 mai 2012 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant l'antériorité au titre de la rubrique 2790-2 des activités de traitement par désinfection / banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et modifiant les critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts sur le site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant renouvellement de l'agrément pour une durée de 5 ans pour la collecte des pneumatiques usagés à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de l'Eure, et pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2014 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, encadrant principalement l'évolution des activités de tri et de traitement des pneumatiques usagés sur le site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, lui prescrivant la constitution de garanties financières d'un montant de 613 362 € pour la poursuite de ses activités sur le site de HARNES ;

VU le dossier adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 04 février 2014 par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT pour porter à sa connaissance l'activité de transit / regroupement de boues de stations d'épuration et le projet de transit / regroupement de terres contaminées sur le site de HARNES, et pour demander l'ajout de nouveaux codes déchets dans la liste des déchets non dangereux admissibles sur ce même site ;

VU le dossier adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 11 août 2014 par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT pour porter à sa connaissance la mise en service, sur le site de HARNES, de la nouvelle ligne de tri des déchets non dangereux non inertes provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers, en remplacement des installations sinistrées en juin 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 5 janvier 2015 ;

VU le courriel d'accord de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT en date du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation sur le site de HARNES liée aux activités de transit / regroupement des boues et terres contaminées, à la mise en service de la nouvelle ligne de tri des déchets non dangereux en mélange, ainsi qu'à l'intégration de nouveaux codes déchets dans la liste des déchets admissibles constituent des évolutions notables au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : OBJET**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois – 62440 HARNES, pour le site de tri, traitement et transfert de déchets qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES LIEE A L'EVOLUTION DES ACTIVITES

2.1. - Dans les lignes du tableau relatives aux rubriques 2716-1 et 2714-1 de l'article 1.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, les descriptifs des caractéristiques sont abrogés et remplacés respectivement par les descriptifs suivants :

« L'installation comporte une unité de transit et tri de déchets non dangereux provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers pour une capacité de 140 000 t/an (capacité hors réception des flux « mono-déchets » constitués exclusivement de déchets inertes)

Dépôt de déchets non dangereux non inertes comportant une fraction valorisable, en mélange ou non avec des déchets inertes du BTP, susceptibles d'être présents, avant tri : 5 000 m³

Dépôt de déchets non dangereux non inertes issus du tri (déchets valorisables et déchets ultimes) susceptibles d'être présents : 6 000 m³

Dépôt de boues provenant de stations d'épuration (transit) en attente de valorisation agricole par épandage : 4 000 m³

Dépôt de terres non dangereuses (transit/regroupement) issues de chantiers de traitement de sites pollués : 3 000 m³

Volume total de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent : 18 000 m³ »

« plate-forme de stockage de bois (capacité maximale de stockage de 10 000 m³)

Regroupement et tri de pneumatiques usagés : dépôt maximal de 4 000 m³ de pneumatiques usagés entiers et dépôt maximal de 6 000 m³ de broyats de pneumatiques.

Dépôt de papiers usagés ou souillés, volume maximal stocké de 100 m³

Dépôt de plastiques : volume maximal stocké de 150 m³

Volume total susceptible d'être présent : 20 250 m³ ».

2.2. - la liste descriptive des installations figurant à l'article 1.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est complétée par les deux installations suivantes :

« - une plate-forme d'entreposage des boues de stations d'épuration : dalle bétonnée étanche d'une superficie de 1 600 m², située à proximité du bâtiment DASRI, côté Est de ce dernier ;

- une plate-forme d'entreposage des terres en provenance de chantiers de traitement de sites pollués : dalle bétonnée étanche d'une superficie de 1 000 m², située au Nord-Est du site. »

L'alinéa de l'article 1.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 concernant le bâtiment principal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - un bâtiment principal dans lequel s'effectuent :

- les opérations de déchargement des déchets non dangereux (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) qui comportent une fraction valorisable

- les opérations de pré-tri à la pelle hydraulique pour les fractions grossières type palettes, blocs béton, grosses ferrailles...

Ce bâtiment abrite un crible primaire plan à trois fractions alimenté par une trémie de chargement.

La cabine de tri manuel, alimentée par la plus grosse fraction des déchets et également par la fraction intermédiaire pour un contrôle qualité, est accolée à ce bâtiment. L'atelier pour le tri mécanique de la plus petite fraction (convoyeurs, overband, crible, séparateur aéraulique) est implanté à l'extérieur du bâtiment. »

2.3. - L'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, au « porter à connaissance » du 26 août 2009 relatif au projet d'évolution des activités, au « porter à connaissance » du 20 septembre 2012 relatif aux modifications des conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés, au « porter à connaissance » du 04 février 2014 relatif à l'activité de transit des boues de station et au projet de transit / regroupement de terres contaminées, au « porter à connaissance » du 11 août 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle chaîne de tri de déchets non dangereux, et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif :

- dossier de demande d'autorisation initiale établi en septembre 1998

- dossier de porter à connaissance référencé KA09.03.001 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 26/08/2009

- dossier de porter à connaissance référencé KA12.07.014 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 20/09/2012

- dossier de porter à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 04/02/2014

- dossier de porté à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 11/08/2014

- plans (joints aux dossiers de porter à connaissance précités) :

- plan de situation au 1/25 000^{ème} (IGN-1995-EDITION 4) plan du site au 1/2 500^{ème} référencé lr1240714 Ind. B du 24/07/2014

- plan des installations au 1/500^{ème} référencé lr131014 Ind. B du 13/10/2014.

2.4 - Le montant des garanties financières de 613 362 € visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juin 2014 est révisé et porté à 746 798 €. Cette révision prend en compte la présence d'une quantité maximale de boues de station d'épuration de 4 000 m³ sur le site de HARNES.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établies à partir de ce montant révisé, suivant les modalités prévues par l'arrêté du 05/06/2014.

Avant toute réception de terres contaminées sur la plate-forme de transit/regroupement du site de HARNES dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit transmettre au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 878 798 €.

Les montants révisés prescrits au présent article retiennent l'indice d'actualisation visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2014. La révision du montant des garanties ne modifie pas les échéances prescrites à l'article 4 de l'arrêté du 05/06/2014.

ARTICLE 3 - TRI DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES VISES PAR LA RUBRIQUE 2716-1 DE LA NOMENCLATURE

Sans préjudice des dispositions applicables aux installations et activités de tri des déchets non dangereux visés à l'article 2.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, ces installations et activités respectent les dispositions du présent article.

La ligne de tri des déchets non dangereux en mélange (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) est conçue et exploitée conformément aux descriptifs techniques et organisationnels figurant dans le dossier de « porté à connaissance » du 11/08/2014, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les déchets non dangereux susvisés ne comportant pas de fraction valorisable ne peuvent être déchargés sur le site de HARNES ; ils doivent être retournés au producteur ou être directement expédiés vers la filière extérieure d'élimination autorisée. Les chargements présentés à l'accueil du site de HARNES et refusés au motif d'absence de fraction valorisable sont renseignés sur le registre des déchets tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets non dangereux en mélange (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) comportant une fraction valorisable, ne peuvent être déchargés que dans le bâtiment principal et doivent faire l'objet des opérations de pré-tri à la pelle hydraulique. Cette disposition ne concerne pas les flux « mono-déchets ».

Le volume total de déchets présents dans le bâtiment principal (déchets bruts déchargés et déchets pré-triés à la pelle hydraulique) est limité à 5 000 m³. La hauteur maximale du stockage dans le bâtiment est limitée à 6 mètres.

La ligne de tri est dimensionnée pour traiter entre 30 à 50 tonnes / heure de déchets non dangereux, suivant la densité des apports.

Après tri, les fractions valorisables et ultimes sont stockées dans les casiers directement associés aux différents ateliers de tri et séparés entre eux par des banches béton, et dans les casiers de regroupement sur la plateforme extérieure, séparés entre eux par des blocs béton et, pour les casiers affectés à des fractions combustibles, éloignés des équipements de tri et du bâtiment principal d'au moins 10 mètres. Le volume total de déchets ultimes et valorisables issu de la ligne de tri est limité sur site à 6 000 m³.

L'exploitant observe les dispositions pour que les déchets ultimes soient éliminés régulièrement en filière extérieure dûment autorisée. Leur volume total sur site, comprenant l'entreposage dans le bâtiment après opération de pré-tri à la pelle hydraulique et l'entreposage dans les casiers après tri (casiers associés directement aux ateliers de tri et casiers de regroupement) est limité à 600 m³. Avant la période de week-end (samedi midi au plus tard), la présence des déchets ultimes est limitée à la zone extérieure et ne peut excéder un volume de 100 m³.

Un dispositif de brumisation visant à limiter efficacement l'émission de poussières est mis en place ; il équipe au minimum la trémie de chargement des déchets implantée dans le bâtiment et l'atelier de tri mécanique de la plus petite fraction des déchets, extérieur au bâtiment.

L'air rejeté au niveau des différents séparateurs aérauliques équipant les deux ateliers de tri des fractions inférieure et intermédiaire, est efficacement filtré.

Tous les convoyeurs extérieurs de déchets associés à la ligne de tri des déchets non dangereux visés ci-dessus sont efficacement capotés.

ARTICLE 4

- L'article 19.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment principal de tri est équipé d'au moins 6 robinets d'incendie armés. »

- Les alinéas 2 et 3 de l'article 19.3.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour le bâtiment principal de tri, la détection d'incendie est constituée de 8 détecteurs de flamme judicieusement répartis de manière à couvrir l'ensemble du bâtiment : zone de stockage des déchets bruts, zone de pré-tri, zone d'alimentation de la chaîne de tri et ligne de tri.

La zone extérieure de stockage des déchets triés et des déchets ultimes est également couverte par deux détecteurs de flamme.

La cabine de tri sera équipée d'au moins 9 détecteurs de fumées, judicieusement répartis. Les casiers situés sous la cabine de tri seront également équipés de détecteurs de fumées si les déchets qu'ils collectent sont combustibles.

Les dispositifs de détection automatique d'incendie pourront être différents de ceux précisés ci-dessus sous réserve qu'ils présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées.

L'ensemble des détecteurs automatiques d'incendie sont reliés à une centrale d'alarme déclenchant une alarme sonore et visuelle sur site et associée à un report d'alarme vers les locaux administratifs et le poste de gardiennage (les dispositions organisationnelles correspondantes prévoyant notamment l'appel des secours, l'appel de l'astreinte en dehors des heures de fonctionnement... sont précisées par consigne). »

ARTICLE 5 – TRANSIT DES BOUES DE STATION D'EPURATION

Les dispositions du présent article sont observées par l'exploitant pour l'activité de transit des boues de station d'épuration dans l'attente de leur évacuation en bout de champs, en vue de leur valorisation par épandage agricole.

Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions édictées dans le cadre des plans d'épandage des boues, autorisés par arrêté préfectoral.

Les activités et installations concernant la réception, l'entreposage et la reprise des boues sur le site de HARNES sont exploitées conformément aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 04 février 2014, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur qui leur sont applicables.

5.1. - Implantation et aménagement de la plate-forme

La plate-forme destinée à l'entreposage des boues est implantée à proximité (côté Est) du bâtiment DASRI, en limite Nord de la zone affectée aux déchets verts (broyage et compostage). Cette zone est physiquement séparée de celle concernant les activités DASRI, de manière à ce que les flux de déchets internes concernant ces deux activités soient clairement dissociés. En outre, la plate-forme d'entreposage des boues est délimitée à sa périphérie par des blocs béton amovibles sur une hauteur minimale de 3 mètres ou par tout autre moyen équivalent.

Elle est bétonnée et dispose d'une forme de pente permettant de collecter les eaux de percolation et de ruissellement en vue de leur acheminement direct vers le bassin de confinement de 700 m³ qui collecte les eaux issues de la plate-forme des déchets verts.

5.2. - Conditions d'exploitation

La période de réception des boues pour regroupement sur le site de HARNES est limitée à celle durant laquelle l'épandage sur les parcelles, voire les stockages en bout de champs, sont difficilement envisageables en raison des conditions climatiques. Sauf circonstances exceptionnelles devant pouvoir être justifiées par l'exploitant et portées préalablement à la connaissance de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées, la période de réception des boues sur le site de HARNES s'étend du 1^{er} novembre de l'année n au 1^{er} mars de l'année n+1.

Les boues ne peuvent être admises sur le site que si elles ont préalablement fait l'objet d'un contrat entre l'exploitant et le producteur de ces boues et d'un suivi analytique visant à justifier de leur capacité à être valorisée en filière agricole (innocuité et intérêt agronomique).

Si les résultats d'analyses ne peuvent être connus qu'après réception sur site, la traçabilité mise en place sur site doit permettre d'identifier précisément les lots de boues caractérisés par les différentes analyses, en vue de la reprise de la totalité des lots de boues qui ne répondraient pas aux critères de valorisation en filière agricole. Les modalités mises en œuvre dans cette configuration de réception sont précisées par consigne et justifiées.

Chaque chargement de boues pour entreposage sur la plate-forme dédiée fait l'objet de la procédure de réception des déchets en vigueur sur le site de HARNES : identification des déchets, contrôle, pesée et enregistrement (date et heure de réception, identité du transporteur, identité du producteur, référence du contrat, quantités reçues...). Les boues refusées ou lots de boues non valorisables en filière agricole au vu des résultats d'analyses, sont mentionnés dans ce même enregistrement.

La quantité maximale de boues entreposée provisoirement sur site est fixée à 4 000 m³.

Les dispositions organisationnelles sont observées pour garantir, sur la plate-forme du site de HARNES, l'absence de mélanges de boues provenant d'installations de traitement différentes.

L'exploitant observe les dispositions pour que la traçabilité des boues transitant par le site de HARNES soit assurée, de leur lieu de production à la parcelle d'épandage.

Les chargements des boues lors de la reprise en vue de la constitution des dépôts en bout de champs font également l'objet de pesage sur site et d'un enregistrement.

Les évacuations des boues vers les parcelles d'épandage se concentrent sur quelques jours, de manière à limiter dans le temps la gêne olfactive potentiellement occasionnée.

Il ne pourra s'écouler plus de dix mois entre la date de premier apport des boues sur site et celle de l'évacuation de la totalité des boues entreposées.

Un bilan synthétique de la campagne annuelle de transit des boues de station d'épuration sur le site de HARNES, présentant notamment les provenances, quantités et dates d'apport et d'évacuation, refus éventuels, est transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 6 – TRANSIT DES TERRES ISSUES DE CHANTIERS DE DEPOLLUTION

6.1. - Implantation et aménagement de la plate-forme

La plate-forme d'entreposage des terres est localisée au Nord-Est du site, à proximité (côté Ouest) du bassin de régulation – tamponnement de 2 700 m³ aménagé sur le site de HARNES.

Elle est bétonnée et dispose d'une forme de pente permettant de collecter les eaux de percolation et de ruissellement pour les acheminer vers un dispositif de prétraitement (débourbeur - déshuileur) installé en amont de ce bassin de régulation – tamponnement.

6.2. - Conditions d'exploitation

L'acceptation des terres en provenance de chantiers de traitement de sites pollués est décrite dans une procédure spécifique qui précise notamment les critères d'acceptation, les vérifications associées et les dispositions observées en cas de refus.-

Les terres contaminées réceptionnées en transit / regroupement sur le site de HARNES proviennent exclusivement de chantiers situés dans les régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Normandie, Champagne - Ardennes et Ile de France.

Les terres ne peuvent être admises sur le site que si elles ont satisfait à la procédure d'acceptation préalable définie en annexe au présent arrêté, et fait l'objet du certificat correspondant, justifiant entre autres de leur caractère « non dangereux » au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le certificat d'acceptation préalable est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d- de l'annexe.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées, le recueil des demandes d'acceptation préalable qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission des terres contaminées.

A l'arrivée sur le site de HARNES, chaque chargement de terres pour entreposage en transit sur la plateforme dédiée fait en outre l'objet de la procédure de réception des déchets en vigueur : identification des déchets, contrôle, pesée et enregistrement dans le logiciel de gestion (date et heure de réception, identité du transporteur, identité du producteur, caractéristiques des terres et référence du certificat d'acceptation préalable, quantités reçues...). Les terres refusées sont mentionnées dans ce même enregistrement avec indication du motif de refus. En cas de refus, l'exploitant informe sans délai le producteur et lui envoie, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, total ou partiel ; il en informe également dans ce même délai l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées.

En cas d'acceptation, un bon d'entrée et le ticket de pesée sont remis au transporteur. Le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) est complété et signé après le contrôle et le déchargement du véhicule. Les terres sont déchargées sur site sous la surveillance d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Dans le cas de flux importants et uniformes de terres en provenance d'un même chantier, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être adaptées en application d'une procédure de surveillance définie par l'exploitant.

La quantité maximale de terres entreposée sur site est fixée à 3 000 m³.

Les opérations de regroupement portent sur des terres de caractéristiques semblables ; les terres sont stockées par lots identifiés sur un plan masse tenu à jour.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de limiter au maximum les phénomènes de lixiviation, d'éventuelles nuisances olfactives et émissions de poussières : bâchage ou autres dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes.

Les lots de terres contaminées de même nature sont éliminées au plus vite dès que leur quantité permet de remplir un chargement. La durée d'entreposage des terres sur la plate-forme ne pourra en aucun cas excéder six mois.

Les terres destinées à une élimination en installation de stockage de déchets non dangereux sont exclusivement acheminées sur le site de HARNES par voie d'eau.

L'exploitant observe les dispositions nécessaires pour privilégier l'évacuation des terres par voie d'eau. Autant que faire se peut, l'évacuation par voie routière des terres pour traitement en filière extérieure ne représente pas plus de la moitié du tonnage annuel (année calendaire). Pour les expéditions des terres polluées devant se faire par route, l'exploitant met en place un planning pour optimiser les chargements et éviter les files d'attente de véhicules.

Préalablement à l'expédition des terres polluées en filière extérieure de traitement autorisée, l'exploitant procède à la vérification de l'absence de corps étrangers dans les contenants utilisés, à la pesée des chargements et à l'enregistrement des éléments d'information relatifs aux transports dans le logiciel de gestion : date, poids, transporteur, destinataire... Il renseigne le BSD : BSD émis par le producteur en cas de simple transit, nouveau BSD renseigné par l'exploitant, considéré producteur en cas de regroupement. Dans ce cas, les différents BSD émis par les producteurs des terres constitutives du lot évacué sont annexés au nouveau bordereau.

Toute évacuation des terres polluées dans un Etat membre de la Communauté Européenne, y compris en vue d'une opération de traitement et valorisation, doit satisfaire aux dispositions du Règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets, et notamment la procédure de notification et de consentement écrits préalables.

Un bilan synthétique de la campagne annuelle de transit / regroupement des terres contaminées sur le site de HARNES au titre de l'année n, présentant notamment les provenances, quantités, dates d'apport et d'évacuation, en-cours, refus éventuels, modes de transport et pourcentage des évacuations par voie d'eau, filières d'évacuation est transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

ARTICLE 7 : DECHETS ADMISSIBLES

La liste des déchets admissibles sur le site de HARNES, précisée à l'article 5.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, est complétée par les déchets suivants codifiés à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 03	Boues de décarbonatation
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'HARNES.

Arras, le

- 3 FEV. 2015



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES (62440) ;
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie d'HARNES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

La présente annexe définit la procédure d'acceptation préalable à laquelle sont soumises, pour être acceptées en transit / regroupement sur la plate-forme du site de HARNES, les terres issues de chantiers de dépollution. La caractérisation de base consiste à caractériser globalement les terres en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'elles répondent aux critères des déchets non dangereux et à définir les filières de traitement / élimination envisageables.

La procédure d'acceptation préalable est exigée pour chaque lot de terres susceptibles de présenter des caractéristiques sensiblement différentes, y compris si elles proviennent d'un même chantier.

Elle comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur des terres doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base des terres définie ci-dessus et comprenant :

a- les informations minimales suivantes :

- source et origine des terres
- informations éventuellement disponibles sur les activités à l'origine de la contamination des terres
- données concernant la composition des terres et leur comportement à la lixiviation, le cas échéant
- paramètres organoleptiques des terres (odeur, couleur, apparence physique)
- modes de traitement envisageables
- code déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau des opérations de manutention, de transport et de l'installation d'entreposage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

b- la réalisation des essais suivants :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de contamination des terres et de leur homogénéité.

Il convient cependant d'analyser au moins les terres sur brut sur les paramètres suivants : métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et, Zn), hydrocarbures totaux (C10-C40), PCB (7 congénères), BTEX, COHV, HAP, et de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, fluorures, sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre susceptible de refléter les caractéristiques des terres en matière de lixiviation. La siccité des terres et leur fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur ou détenteur des terres, l'exploitant de la plate-forme de transit / regroupement, la filière de traitement envisagée ou ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base, dans le cas où toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues, dûment justifiées et datent de moins d'un an.

Critères d'acceptation

Paramètres	Sur brut en mg / kg MS	Sur lixiviat (L/S = 10 l/kg) en mg / kg MS
Matière sèche	30%	
Fraction soluble		60 000
Chlorure		15 000
Fluorure		150
Sulfate		20 000
Indice phénols		50
Carbone Organique Total		800
Arsenic	1 000	2
Baryum		100
Cadmium	100	1
Chrome total	4 000	10
Cuivre	4 000	50
Mercure	25	0,2
Molybdène		10
Nickel	4 000	10
Plomb	5 000	10
Antimoine		0,7
Sélénium		0,5
Zinc	4 000	50
Hydrocarbures (C10-C40)	30 000	
PCB (7 congénères)	50	
BTEX	5 000	
COHV	1 000	
HAP (16 EPA)	10 000	
HAP (6 EPA)	1 000	

c- Dispositions particulières :

Dans le cas de terres issues d'un même chantier, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres polluants. Si les terres sont issues d'un même chantier et de caractéristiques homogènes, une seule série d'essais représentatifs pourra être réalisée dans le cadre de la caractérisation de base.

Le producteur des terres sera tenu d'informer l'exploitant du centre de transit de toute éventuelle modification significative de la composition des terres, non prévue initialement.

d- Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La vérification de la conformité vise à déterminer si les terres sont conformes aux résultats de la caractérisation de base. La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés à partir des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que les terres satisfont aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les terres exemptées des obligations d'essais pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du point b- de la présente annexe sont également exemptées des essais de vérification de la conformité. Elles doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition des terres. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de transit / regroupement et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à un an après la dernière réception des terres concernées sur le site de HARNES.

Les résultats des essais visés dans la présente annexe sont conservés par l'exploitant de l'installation de transit / regroupement et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées pendant une durée de deux ans après leur réalisation.